

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 267

présenté par

M. Vicot, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 14

Après l'alinéa 62, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A. – À la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article 495-17, les mots : «, sauf lorsque la loi en dispose autrement » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à limiter le champ des amendes forfaitaires délictuelles en posant comme principe qu'elles ne sont pas applicables en état de récidive légale.

En effet, si l'on peut concevoir l'intérêt de cette forme de réponse pénale pour la répression de certains délits, sa pertinence est douteuse lorsque l'auteur des faits est en situation de récidive.

En ce cas, le passage devant un juge apparaît nécessaire afin de marquer la solennité de la procédure. Il s'agit non seulement d'un délit mais de surcroît l'auteur des faits n'a pas retenu la leçon suite à une première AFD.

Ainsi apparaît-il nécessaire de limiter leur recours. Tel est le sens de cet amendement.